

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

N° : R-3867-2013, phase 1

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

Demanderesse

et

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

Intervenante

ARGUMENTAIRE DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

(Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro)

1. À l'issue de l'analyse complète de la preuve déposée par le Distributeur dans ce dossier, l'Union des municipalités du Québec (« UMQ ») a émis des recommandations positives à l'égard de plusieurs des propositions du Distributeur. L'UMQ s'est cependant abstenue de prendre position sur trois grands aspects qui nécessitaient, d'après elle, une contribution d'experts :
 - taille minimale d'un diamètre de deux pouces;
 - allocation de la composante capacité selon CA avec pointe non-coïncidente pour l'interruptible;
 - allocation des coûts du réseau de transmission selon CAU.
2. L'UMQ est bien placée pour comprendre le contexte d'un opérateur de réseau souterrain, puisque les municipalités se distinguent parmi l'ensemble de la clientèle du gaz naturel du fait qu'elles opèrent des réseaux souterrains de distribution d'eau et d'évacuation des eaux usées.
3. Ses commentaires sur les propositions du Distributeur reposent pour beaucoup sur ce vécu et cette expérience de conception et de gestion de réseaux, de même que de suivi de certaines règles comptables et d'applications du principe d'allocation de coûts (dans des situations particulières, décrites par l'UMQ dans sa preuve).
4. À l'invitation de la Régie (D-2013-106, par. 574), le Distributeur tente de bonne foi dans le présent dossier d'améliorer l'allocation qu'il fait de ses coûts de distribution en révisant les facteurs d'allocation qu'il utilise.

5. L'information est parfois approximative et nécessite un traitement de la part du Distributeur; certains facteurs utilisés doivent être dérivés, etc.
6. Dès l'étape des demandes de renseignements, l'UMQ a cherché à connaître si le Distributeur connaissait certaines difficultés de nature méthodologique ou simplement de disponibilité de l'ensemble des informations dont il avait besoin pour s'acquitter de l'exercice d'allocation des coûts en distribution.
7. Les réponses obtenues à ces questions de l'UMQ étaient très affirmatives de la part du Distributeur et peuvent, *a posteriori*, être considérées comme incomplètes, comme en témoignent les exemples suivants :

Demande :

1. Sachant que l'UMQ a fortement contesté le besoin avancé par le Distributeur eu égard au réinvestissement en matière des TI, lors des audiences tarifaires du printemps 2014 (R-3837, phase 3), le Distributeur a-t-il l'assurance raisonnable que la révision de ses méthodes d'allocation des coûts ne sera pas entravée par des insuffisances de ses systèmes d'information?

Réponse :

Gaz Métro est convaincue que ses systèmes d'information sont adéquats pour supporter la révision des méthodes d'allocation des coûts et pour produire *une étude de coûts de service de haut standard*.

Cependant, comme qu'indiqué dans sa preuve (B-0016, Gaz Métro-2, Document 1, page 7) Gaz Métro effectue un transfert des opérations liées à l'allocation des coûts du logiciel de support SAS vers Excel. Ce transfert sera complété au cours de la prochaine année. Les méthodes d'allocation des coûts pourront être mises en oeuvre de façon effective dès qu'elles seront autorisées par la Régie.

(...)

3. Le Distributeur a-t-il vérifié au préalable si les méthodes d'allocation de coûts qu'il recommande d'adopter sont facilement supportées par les systèmes d'information dont il dispose?

Réponse :

Oui.

(...)

Demande :

6. Le cas échéant, quels en sont les coûts estimés?

Réponse :

Les changements actuellement proposés par Gaz Métro ne nécessitent pas d'investissement en matière de TI.

Demande :

7. Sachant que les données utilisées pour construire le facteur d'allocation CONDPRIN proviennent de deux bases de données distinctes (données comptables et données d'ingénierie), le Distributeur est-il satisfait de la qualité de l'information qu'il retire de ces deux bases de données?

Réponse :

Gaz Métro est satisfaite de la qualité de la base de données qu'elle a construite à partir des données brutes provenant des services de la Comptabilité et de l'Ingénierie. C'est à partir de cette base de données que les facteurs CONDPRIND et CONDPRIN sont calculés. Pour l'instant, Gaz Métro n'a pas de projet visant spécifiquement l'amélioration de la qualité des données.

(...)

(extraits de la réponse de GM à la DDR de l'UMQ,
pièce B-0071, GM-3, document 7)

8. Sur la base de ces affirmations faites en réponse à ses demandes, l'UMQ n'a plus remis en question ce volet du dossier.
9. Or, il semble que la réalité soit plus complexe, comme les réponses parfois vagues des témoins du Distributeur (panels 1 et 2) ont permis de le constater.
10. En cours d'audience, la Régie elle-même a semblé trouver qu'au plan de la méthodologie, certains éclaircissements étaient souhaitables de la part du Distributeur, comme en fait foi notamment la teneur de son engagement no. 9 :
 1. Veuillez identifier le nom des champs contenus dans les bases de données suivantes :
 - le système SAP, pour les modules relatifs à la comptabilisation et à l'amortissement du coût des conduites principales, des branchements et des compteurs;
 - le livre des immobilisations;
 - la banque de données comptables utilisée aux fins de l'allocation des coûts.
 2. Veuillez expliquer comment, à la fin d'une année, pour un projet d'investissement fictif réalisé en cours d'année, les données comptables et techniques relatives à ce projet sont intégrées dans chacune de ces banques de données, en distinguant, notamment, les informations relatives aux conduites principales, aux branchements et aux compteurs.

11. Dans sa lettre de planification de l'audience (pièce C-UMQ-0013), l'UMQ avait annoncé à la Régie qu'elle entendait suivre la partie de l'audience qui consistait à entendre les experts et témoignages des intervenants, sans y ajouter elle-même des questions de contre-interrogatoire, de façon à ne pas ajouter à la lourdeur d'une audience qui s'annonçait essentiellement comme un débat entre experts. En conséquence, son procureur n'a participé qu'à quelques moments de l'audience.
12. Toutefois, il était essentiel que l'analyste de l'UMQ, Pierre Prévost, assiste à l'audience afin d'assurer à cette dernière que les prémisses sur lesquelles était fondé son appui aux propositions du Distributeur ne changent pas à la suite de la preuve administrée lors de l'enquête.
13. Or, à l'issue des audiences, malgré certaines incertitudes soulevées dans la preuve du Distributeur, l'UMQ peut affirmer qu'aucune information nouvelle ne la conduit à remettre en cause ces prémisses.
14. L'UMQ maintient donc son appui aux propositions du Distributeur avec lesquelles elle s'était montrée d'accord dans le cadre de son mémoire. L'UMQ soumet que l'appui aux propositions du Distributeur, après une analyse détaillée de la preuve déposée avant l'audience et au cours de l'audience, devrait être tout aussi utile pour la Régie de l'énergie que la position d'un intervenant contestant les propositions du Distributeur.
15. En particulier, l'UMQ rappelle l'importance des principes de coût complet, de causalité, d'absence de service gratuit pour un client, comme étant trois axiomes fondamentaux.
16. D'autres principes prévalent (simplicité et robustesse, notamment), mais ces trois principes semblent cardinaux à l'UMQ pour un dossier générique qui ne revient devant la Régie qu'une fois ou deux par génération.
17. Cependant, en fonction de l'ensemble des échanges entendus en audience, l'UMQ a jugé important d'ajouter une recommandation additionnelle lors du témoignage de son analyste. Cette recommandation se trouve à la page 9 de la présentation abrégée de la preuve de l'UMQ (pièce C-UMQ-0016) et se lit comme suit :

Une proposition pourrait être de fixer au Distributeur une obligation de rendre compte annuellement des initiatives d'amélioration à la fiabilité des bases de données qui soutiendront à l'avenir son étude de répartition des coûts.
18. Autrement dit, la Régie pourrait permettre au dossier de révision tarifaire de franchir l'étape cruciale de la première phase, tout en balisant l'action du Distributeur en l'amenant à se donner un plan d'amélioration graduelle de ses bases de données et de la méthodologie qu'il utilise pour traiter ces données aux fins de l'exercice d'allocation des coûts en distribution.
19. Cette proposition a pour principal objectif de ne pas retarder l'avancement de ce dossier, puisque la correction de l'interfinancement entre catégories tarifaires est actuellement bloquée en attente d'une nouvelle révision tarifaire depuis plusieurs exercices tarifaires (au moins R-3809, R-3837, R-3879).

20. Chaque année qui passe voit l'allocation des coûts s'éloigner de sa contrepartie tarifaire, ce qui devrait inquiéter au moins autant que le degré de précision atteint dans l'allocation de certains coûts.
21. Ce sont d'ailleurs les propos des experts qui ont permis à l'UMQ de suggérer cette voie de solution dictée par le réalisme (les termes « *common sense* », « *common way* », « *reasonable* » ont été utilisés à de multiples reprises par les trois experts lors de leur témoignage), et qui se situe entre l'acceptation pure et simple de la méthode proposée une fois pour toutes par le Distributeur et le fait de recommencer tout le dossier en exigeant de ce dernier qu'il dépose une nouvelle preuve construite à partir d'autres hypothèses, lesquelles resteraient sujettes à validation de toute façon.
22. Si cela peut appuyer davantage ce point de vue, il est alors pertinent de rappeler le début du paragraphe 22 de la décision D-2014-111 de la Régie, comme Gaz Métro l'a fait dans sa propre argumentation (pièce B-0123). Ce paragraphe est éclairant car il vient rappeler que l'exercice d'allocation des coûts n'est pas une science exacte et donne lieu à des jugements, qu'on souhaite les mieux informés possible :
- [22] La Régie tient à préciser que l'étude de répartition des coûts doit permettre d'allouer le plus fidèlement possible les coûts entre les différentes catégories tarifaires selon le principe de causalité des coûts.
- (notre souligné)
23. Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 1^{er} mai 2015

LeChasseur avocats ltée
Procureurs de l'Union des municipalités du
Québec